

Motifs

de la décision n°2016-DC-0569 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2016 modifiant la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Projet soumis à participation du public du 15 décembre 2015 au 31 janvier 2016 sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

Depuis son entrée en vigueur, la mise en œuvre des dispositions de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, dite décision « environnement », homologuée par arrêté du 9 août 2013, a mis en exergue quelques difficultés d'application ou d'interprétation de certaines dispositions nécessitant des clarifications, concernant notamment le programme de surveillance radiologique de l'environnement (annexe 2 de la décision).

Par ailleurs, des évolutions de la réglementation ont rendu nécessaire une adaptation de certaines dispositions. Dès lors, il est apparu opportun d'entreprendre une révision limitée de ladite décision afin d'en améliorer la mise en œuvre par les exploitants.

La décision n° 2016-DC-0569 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2016 modifiant la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base vise à :

- mettre à jour ou clarifier certaines définitions afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et d'introduire certains termes non encore définis ;
- harmoniser la terminologie employée dans le texte de la décision avec les dispositions relatives à l'étiquetage du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- préciser le champ d'application des dispositions de l'article 2.3.2 portant sur les moyens de collecte des sources d'émission, non applicables à des rejets diffus ;
- revoir certaines dispositions, en vue d'adopter une démarche proportionnée aux enjeux, notamment sur :
 - les moyens de prélèvement et de mesure pouvant être mobilisés en cas d'incident ou d'accident ;
 - les moyens de mesure du débit des rejets gazeux ;
 - les seuils de décision maximaux admissibles pour les méthodes de mesure des activités bêta et alpha globales des aérosols mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de l'environnement ;
 - l'incertitude admissible associée aux mesures de carbone 14 dans les matrices biologiques ;
 - les dispositions de surveillance dans le milieu récepteur lorsque le rejet s'effectue dans un estuaire ;

- clarifier certaines exigences, notamment sur :
 - la séparation physique entre les laboratoires dédiés respectivement au contrôle des effluents et à la surveillance de l'environnement, de façon à éviter tout risque de contamination croisée entre les échantillons manipulés dans chacun de ces laboratoires ;
 - la règle de dimensionnement des rétentions associées aux stockages de substances dangereuses ;
 - les conditions d'application de certaines dispositions aux effluents liquides contenant des substances dangereuses ou radioactives ainsi qu'aux canalisations véhiculant des substances dangereuses ou radioactives ;
 - les modalités de surveillance de l'environnement (définies en particulier à l'annexe 2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013) ;
 - la dispense de réaliser certains types de contrôle dans l'environnement accordée aux installations qui ne produisent pas de rejet liquides ou gazeux ;
- préciser les conditions d'application de certaines exigences réglementaires de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit arrêté « INB », notamment :
 - les modalités de fixation des valeurs limites de rejet, en précisant que les valeurs limites de rejet portent sur les substances trouvant leur origine dans l'installation ou dont l'installation a modifié la concentration et peuvent s'exprimer en flux ajoutés ou en concentrations ajoutées dans le milieu ;
 - les durées de conservation des enregistrements et résultats de mesure ainsi que la durée et les conditions d'archivage de l'ensemble des registres ;
- mettre à jour certaines dispositions afin de prendre en compte les évolutions récentes de la réglementation, notamment l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite directive « Seveso 3 » ;
- mettre à jour certaines dispositions afin de prendre en compte les évolutions récentes du code de l'environnement, à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- mettre en cohérence les prescriptions individuelles relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets liquides et gazeux des différentes installations avec la réglementation générale actuelle, concernant notamment :
 - la périodicité de transmission de la synthèse des registres ;
 - la date de transmission du rapport annuel présentant l'impact de l'installation durant l'année écoulée.